

# Conférence du désarmement

11 septembre 2018

Français

Original : anglais

## Organe subsidiaire 3 : Prévention d'une course aux armements dans l'espace

### Rapport

(Adopté à la 1470<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre 2018)

#### I. Scénario actuel

##### A. Espace extra-atmosphérique, paix et sécurité

1. Beaucoup d'intervenants ont exprimé la nécessité de faire en sorte que la Conférence du désarmement fonde ses travaux concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace sur l'objectif consistant à préserver la sécurité, la sûreté, la stabilité et la viabilité de l'espace et à empêcher cet environnement de devenir le théâtre de conflits. Les avancées technologiques qui révolutionnent aujourd'hui les utilisations de l'espace extra-atmosphérique et le fait que l'accès à l'espace n'est désormais plus réservé aux nations spatiales et aux acteurs étatiques traditionnels sont à la fois porteurs de possibilités et de risques, particulièrement si les capacités, les utilisations, les vulnérabilités et les menaces nouvelles ne sont ni bien comprises, ni bien surveillées, ni bien délimitées.

##### B. Cadre normatif et institutionnel existant

2. Il a été fortement souligné que le Traité sur l'espace constituait la pièce maîtresse du régime juridique gouvernant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. Les délégations ont également évoqué le rôle important du COPUOS en tant qu'organe chargé par l'ONU de créer des normes relatives aux utilisations pacifiques de l'espace. Elles ont par ailleurs fait mention des travaux de la Commission du désarmement de l'ONU sur la mise en œuvre de mesures de transparence et de confiance juridiquement contraignantes relatives aux activités spatiales ainsi que du rôle de l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle adopte chaque année depuis plus de trente ans des résolutions sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Plusieurs délégations ont mis l'accent sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux pour les mesures propres à accroître la transparence et la confiance dans les activités spatiales, dont le rapport a été adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2013 et que celle-ci a reconduit par sa résolution 72/250 et chargé « d'examiner les éléments fondamentaux d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et, entre autres, le déploiement d'armes dans l'espace, et de formuler des recommandations à ce sujet ».



3. Ayant à l'esprit le mandat de la Conférence du désarmement, les délégations ont, dans l'ensemble, estimé que les travaux de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace devaient s'appuyer sur le cadre normatif juridique et le compléter de façon pleinement cohérente, en évitant de répéter les efforts engagés dans d'autres instances tout en s'attachant à traiter les aspects des mêmes questions portant spécifiquement sur le désarmement.

4. Les délégations considèrent qu'il est primordial de respecter les principes fondateurs découlant du Traité sur l'espace et des autres règles applicables du droit international, à savoir que l'espace doit être utilisé à des fins pacifiques conformément au droit international, que l'exploration et l'utilisation doivent être menées au bénéfice et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique, et que l'espace est le patrimoine de toute l'humanité. Le plein respect et la pleine application des accords internationaux existants applicables à l'espace sont fondamentaux.

## C. Menaces

5. Le développement de l'activité humaine dans l'espace, associé à la diversification des opérateurs, alimente l'idée selon laquelle l'espace est un environnement de plus en plus encombré et de plus en plus contesté. Les délégations ont fait part de leur préoccupation concernant aussi bien les actions qui pourraient être à l'origine d'erreurs d'interprétation ou de calcul que l'emploi intentionnel ou délibéré de la force dans l'espace, depuis l'espace ou depuis des plateformes terrestres contre des objets spatiaux.

### 1. Implantation d'armes dans l'espace

6. Certaines délégations ont indiqué que l'implantation d'armes dans l'espace représentait la première de leurs préoccupations s'agissant de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Elles ont fait valoir qu'en l'absence d'interdictions juridiquement contraignantes, des armes classiques ou d'autres nouveaux types d'armes étaient susceptibles d'être déployés dans l'espace à tout moment. La militarisation de l'espace risquait de compromettre, peut-être de façon irréversible, l'exploration pacifique de cet environnement, de déclencher une course aux armements et de fragiliser l'équilibre stratégique et la stabilité du monde ainsi que la sécurité des États.

### 2. Armes antisatellites

7. Certaines délégations se sont déclarées vivement préoccupées par les efforts entrepris pour développer et employer des armes antisatellites et indiqué qu'il était urgent de prévenir la mise au point et la mise à l'essai d'armes antisatellites, y compris terrestres. L'emploi ou la mise à l'essai d'armes antisatellites risquait d'entraîner la formation de nuages persistants de débris, ce qui risquait de compromettre la durabilité à long terme des activités spatiales. Un certain nombre de délégations ont fait observer que le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux ne couvrait pas l'emploi d'armes antisatellites, mais d'autres étaient de l'avis contraire et considéraient que cet aspect était couvert par les dispositions pertinentes.

### 3. Autres menaces (utilisation du brouillage, de l'aveuglement ou de la collision en tant qu'armes, et autres)

8. D'autres menaces à la paix et à la sécurité dans l'espace ont été évoquées durant les discussions. Délégations et experts ont mentionné le recours à des moyens de guerre électronique pour submerger les satellites et perturber leur fonctionnement ; l'utilisation de faisceaux lasers pour endommager les capteurs optiques ; la possibilité de recourir à des objets spatiaux utilisés dans la maintenance des satellites pour modifier ou perturber une orbite ; et la possibilité de provoquer de façon délibérée ou intentionnelle une collision dans le but d'endommager ou de détruire un objet spatial. Certaines délégations ont fait valoir que la technologie à l'œuvre pour certaines de ces menaces au moins était, par exemple, à

double usage. Certains systèmes, tout en étant susceptible d'être utilisés dans un but légitime et bénéfique, peuvent aussi, intrinsèquement, être employés pour interférer avec les systèmes spatiaux d'autres opérateurs, ce qui ne fait que compliquer davantage encore l'évaluation des risques et des menaces et le travail de réglementation éventuel.

## **II. Outils de prévention d'une course aux armements dans l'espace**

### **A. Le rôle et le niveau de suffisance des règles existantes**

9. Pour certaines délégations, le cadre juridique existant et, plus spécifiquement, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, est suffisant pour traiter la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les traités relatifs à l'espace forment un socle commun, et le plein respect et la pleine application du dispositif existant sont essentiels. Il semble que des mesures réalistes permettant d'appliquer les principes et lignes directrices relatifs à l'espace approuvés par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies bénéficient d'un appui de plus en plus large. Toutefois, le contraste entre l'essor et l'évolution rapides des activités spatiales et la lenteur relative du processus de réglementation et de normalisation de ces activités risque potentiellement de susciter des lacunes qu'il faudra peut-être bien combler. Pour cette raison, d'autres délégations considèrent que les traités existants sont insuffisants pour préserver la sécurité et la sûreté de l'espace en réduisant les vulnérabilités face aux menaces et aux risques et en évitant ce qui pourrait devenir une course aux armements dans l'espace. Ces mêmes délégations estiment que de nouvelles règles internationales seraient nécessaires.

10. Certaines délégations étaient d'avis que la question fondamentale était de savoir si les traités existants sur l'espace extra-atmosphérique étaient suffisants pour faire face aux risques et menaces généralement perçus comme croissants associés à une course aux armements dans l'espace. Elles ont observé que les traités existants n'interdisaient que le déploiement et la mise à l'essai des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans l'espace. Elles ont rappelé qu'il n'existait aucune interdiction s'agissant de l'implantation d'armes classiques dans l'espace ou de l'utilisation d'armes terrestres contre des objets spatiaux et qu'il n'existait également aucune interdiction concernant la mise au point et la mise à l'essai de ces armes. Dans ce contexte, ces délégations considéraient que l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace devait se poursuivre conformément aux dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui constituait la pierre angulaire du régime juridique applicable à l'espace.

#### **1. Définitions**

11. La question essentielle de ce qu'il faut entendre par utilisation pacifique de l'espace afin d'identifier et de sanctionner les utilisations non pacifiques de l'espace qui sont menaçantes ou hostiles a été mise en évidence, ce qui a permis de souligner l'interaction intrinsèque entre la Conférence du désarmement et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) ainsi que la nécessité de mettre en œuvre une approche des questions relatives à l'espace qui soit coordonnée entre tous les organes de l'ONU et l'ensemble des instances et autres milieux spécialisés dans les questions spatiales.

12. Il semble important de définir les éléments et objets à contrôler et les comportements à réglementer pour pouvoir parvenir à un accord efficace et vérifiable sur la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace, parallèlement aux restrictions destinées à prévenir les comportements indésirables dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les termes devraient être soigneusement définis afin d'éviter d'englober involontairement des objets ou des comportements qui ne devraient pas être restreints et de préserver les activités pacifiques et bénéfiques dans l'espace. Ces définitions devraient répondre à des normes élevées de précision d'un point de vue technique, juridique et politique, être nécessairement consensuelles et être interprétées de manière à ne pas limiter les activités spatiales légitimes et à ne pas donner lieu à des désaccords ou à des perceptions erronées qui pourraient donner lieu à des incertitudes quant au respect des

obligations, voire attiser des tensions et des conflits, au lieu de les prévenir ou de les atténuer. Les défis en jeu ont été soulignés, l'avis étant qu'à l'heure actuelle, il n'était pas possible d'élaborer des définitions qui répondent aux préoccupations de chaque État et qui n'entravent pas indûment ou injustement les activités spatiales civiles ou commerciales. D'autres délégations estimaient en revanche que rien ne s'opposait à l'élaboration et à l'adoption de définitions qui pourraient répondre à ces objectifs sur la base d'un libellé spécifique. Le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, par exemple, définit le terme « arme spatiale » comme « tout objet spatial ou élément constitutif de cet objet, fabriqué ou transformé pour détruire ou endommager des objets qui se trouvent dans l'espace, à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre ou pour en perturber le fonctionnement normal », même s'il n'y a pas d'accord sur cette proposition.

## 2. Légitime défense

13. L'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée, a été cité. Toutefois, certaines délégations estimaient qu'il fallait déterminer avec précision si cet article était pertinent et applicable dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace en tant qu'objet de droit international. Pour certaines délégations, l'applicabilité du droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective dans le contexte de l'espace, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, allait à l'encontre du but et de l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Ces délégations voyaient une incohérence intrinsèque entre le recours à la force dans l'espace, y compris à des fins de légitime défense, et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

## B. Réduction des risques

14. Les délégations jugeaient qu'il était important de travailler ensemble pour réduire les risques auxquels sont exposés les objets spatiaux, qui constituent des éléments fondamentaux de l'infrastructure mondiale, et de veiller, au sein des instances de désarmement de l'ONU, à ce que chacun puisse bénéficier de l'utilisation de l'espace. Aux yeux de certaines délégations, le recours à la force, en particulier à son pouvoir de destruction, devait être examiné à la Conférence du désarmement dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, compte tenu, notamment, du risque qu'il représentait s'agissant de la multiplication des débris spatiaux de longue durée qui pourraient nuire aux activités d'autres États et porter atteinte à la sécurité de l'espace. Certaines délégations semblaient craindre qu'à la faveur d'un contexte de sécurité plus tendu aujourd'hui qu'auparavant, l'interprétation erronée des intentions qui sous-tendaient certaines actions dans l'espace puisse donner lieu à des erreurs de calcul préjudiciables, ce qui ajoutait un facteur de risque dans une situation qualifiée par certains États membres de retour à la compétition entre grandes puissances.

15. Certaines délégations semblaient privilégier le traitement de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous l'angle de la promotion de comportements responsables de la part des États plutôt que sous celui de l'interdiction de telle ou telle action ou de telle ou telle arme. Selon une certaine approche, un comportement irresponsable est source de préoccupation pour tous les États et la sûreté, la sécurité et la durabilité de l'espace extra-atmosphérique doivent être protégées par tous les États et pour le bien de tous les États. Certaines délégations ont fait valoir que les principes relatifs au comportement responsable devraient être élaborés à l'échelle mondiale par les instances pertinentes sur la base d'approches universelles, multilatérales et non discriminatoires. De l'avis de certaines délégations, des normes propres à renforcer la transparence et la confiance pouvaient aussi renforcer les normes internationales existantes relatives à l'espace, promouvoir la compréhension mutuelle et réduire les tensions. Il a été rappelé que ces normes pouvaient être juridiquement contraignantes ou pas.

## C. Mesures de transparence et de confiance

16. Les mesures de transparence et de confiance ont le plus souvent été jugées pertinentes et nécessaires à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les délégations ont appuyé le document adopté par consensus en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux et ont noté avec satisfaction que la Commission du désarmement de l'ONU avait entrepris d'élaborer des recommandations pratiques concernant la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport dans le but de prévenir une course aux armements dans l'espace. Bien que des préoccupations aient été exprimées au sujet des doubles emplois, certains États membres considéraient que les mesures de transparence et de confiance, y compris les codes de conduite, étaient utiles pour permettre à la Conférence du désarmement de s'acquitter de son mandat sur l'une des questions essentielles de son ordre du jour. Certaines délégations considèrent les mesures de transparence et de confiance comme un résultat potentiel et provisoire à court terme que la Conférence du désarmement pourrait atteindre, sans préjudice d'autres engagements plus substantiels ultérieurs tels que des obligations juridiquement contraignantes, ou comme une étape intermédiaire en attendant la matérialisation de tels engagements.

17. Certaines délégations ont également estimé que les mesures de transparence et de confiance devaient compléter d'autres efforts, y compris un traité complet, efficace, vérifiable et juridiquement contraignant. De l'avis de ces délégations, les mesures de transparence et de confiance favoriseraient la confiance entre États membres et, à cet égard, pourraient être considérées comme un tremplin vers la négociation de nouvelles normes sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace à la Conférence du désarmement. Tout en reconnaissant l'utilité des mesures de transparence et de confiance, certaines délégations estimaient néanmoins que ces mesures ne pouvaient se substituer à des obligations juridiquement contraignantes découlant d'un traité. Pour d'autres, les mesures de transparence et de confiance pourraient également être élaborées dans le cadre d'un ou de plusieurs accords juridiquement contraignants.

18. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait approfondir l'examen d'autres options telles que les approches concertées en matière de partage de l'information, les approches concrètes communes concernant des normes, processus et pratiques spécifiques, l'actualité des informations critiques concernant les objets spatiaux et les risques associés, ainsi que d'autres mesures politiques telles que les déclarations unilatérales, les engagements bilatéraux, un code de conduite multilatéral et des pratiques optimales. Il a également été fait référence aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux engagements et promesses concernant le non-déploiement en premier d'armes dans l'espace. La transformation de l'initiative sur le non-déploiement en premier en mécanisme multilatéral a été évoquée, mais des doutes ont été exprimés quant à l'intérêt pratique qu'un tel engagement comporterait, en particulier s'il était découplé des autres sujets de préoccupation. Certaines délégations ont fait valoir qu'il était impossible de confirmer qu'un pays respectait bien son engagement de non-déploiement en premier.

19. Le renforcement des capacités et la coopération internationale, en particulier pour les pays en développement, bien que relevant du domaine du COPUOS pour ce qui est des utilisations pacifiques de l'espace, pourrait également contribuer utilement à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, quel que soit le niveau d'engagement au sein de la Conférence du désarmement, qu'il s'agisse uniquement de mesures de transparence et de confiance, d'un traité juridiquement contraignant ou d'une combinaison des deux. La prévention d'une course aux armements dans l'espace est essentielle pour garantir l'utilisation pacifique de l'espace, y compris de la lune et des autres corps célestes, dans l'intérêt de tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement économique et scientifique. Le renforcement des capacités et la coopération internationale en faveur de la réalisation de cet objectif semblent être un élément important de toute démarche que la Conférence du désarmement pourrait engager sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

## **D. Mesures juridiquement contraignantes**

### **1. Projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux**

20. Plusieurs États membres considèrent que ce projet de traité est susceptible de servir de base à la négociation d'un traité juridiquement contraignant à la Conférence du désarmement, même s'il reste nécessaire d'approfondir les discussions sur de nombreuses questions liées à cette proposition. Certains mettent en garde contre le risque qu'il y aurait à faire peser le fardeau d'un tel traité de manière asymétrique sur les pays en développement ou à imposer des restrictions discriminatoires à l'utilisation pacifique de l'espace par ces mêmes pays. Pour certaines délégations, le seul moyen d'éviter les dangers associés à la militarisation de l'espace était d'adopter des mesures juridiquement contraignantes et efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace à la Conférence du désarmement. Bien que le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux ne soit pas considéré par ses promoteurs comme une solution à toutes les questions liées à la sécurité de l'espace, ces mêmes promoteurs soutiennent qu'un espace exempt d'armes apporterait une contribution décisive à la réalisation de cet objectif, au même titre que l'interdiction de toute action hostile contre des objets spatiaux. D'autres délégations ont fait valoir que le projet de traité était fondamentalement vicié parce qu'il n'était ni équitable ni effectivement vérifiable et qu'il produisait des conséquences négatives sur leur sécurité nationale. En tant que base des discussions sur un traité, le projet de traité est actuellement la seule proposition dont la Conférence du désarmement est actuellement saisie.

### **2. Vérification et surveillance**

21. Les États membres sont favorables à l'élaboration d'un dispositif de vérification et, pour certains, de surveillance, quel que soit l'accord envisagé. Pour certains d'entre eux, l'idée de traiter les questions relatives à la vérification selon une approche séquentielle par le biais de protocoles à élaborer ou négocier a posteriori est inappropriée, et ils ont estimé qu'il était pour l'heure inenvisageable de mettre en place un dispositif de vérification efficace pour un instrument sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

22. Certaines délégations étaient par ailleurs d'avis que les mesures volontaires de transparence et de confiance pourraient, dans l'avenir, constituer le fondement de la vérification ou de la surveillance d'engagements juridiquement contraignants.

## **III. Voie à suivre**

### **A. Complémentarité des différentes approches et pistes de progrès possibles**

23. Toutes les délégations s'inquiètent des menaces grandissantes qui pèsent sur la paix et la sécurité dans l'espace et estiment qu'une course aux armements dans l'espace bouleverserait gravement l'environnement stratégique mondial. Même si les approches proposées pour traiter ces questions diffèrent, le sentiment d'urgence qui transparait indique que des progrès sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sont non seulement possibles, mais encore nécessaires. Les points de convergence entre les États membres concernent notamment la nécessité de réduire les risques et d'accroître la confiance, l'inquiétude générale concernant la formation de débris spatiaux à la suite d'essais ou après un recours à la force dans l'espace, la possibilité d'une militarisation de l'espace et la prise en compte de la nature à double usage de nombreux objets spatiaux, le rôle bénéfique des mesures de transparence et de confiance, l'importance de la vérification et de la surveillance et le renforcement des capacités et de la coopération internationale. Bien qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur la négociation immédiate d'un instrument juridiquement contraignant et que certains doutes aient été exprimés quant à la faisabilité d'un tel instrument, en particulier en ce qui concerne les définitions, la vérification et les technologies à double usage, les discussions permettent de dégager certains éléments pertinents et substantiels pour un futur examen plus approfondi à la Conférence du désarmement.

## **B. Questions susceptibles d'être examinées plus avant à la Conférence du désarmement**

- Réduire les risques qui pèsent sur les objets spatiaux et sur leur rôle vital dans la prévention des conflits, en veillant à ce que l'exploration et l'utilisation de l'espace soient poursuivies dans l'intérêt de tous les peuples.
- Prévenir une interprétation erronée des intentions qui sous-tendent certaines actions dans l'espace extra-atmosphérique et qui peuvent donner lieu à des erreurs de calcul dangereuses dans le contexte actuel de la sécurité spatiale, de plus en plus instable et soumis à la compétition entre grandes puissances.
- Définitions :
  - Espace extra-atmosphérique (important, mais peut-être pas indispensable pour faire progresser l'activité normative) ;
  - Objets/comportements à réglementer, à limiter ou à interdire ;
  - Arme spatiale ;
  - Armes terrestres qui menacent la sécurité de l'espace ;
  - Utilisations pacifiques ou non pacifiques, menaçantes ou hostiles de l'espace.
- Réduire la menace que font peser sur la sécurité spatiale les objets spatiaux et terrestres à double usage.
- Réduire les menaces que font peser sur la sécurité spatiale les débris durables et les systèmes permettant de collecter les débris.
- Protéger les activités spatiales légitimes contre les normes ambiguës relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui pourraient entraver leur développement.
- Mesures efficaces de maîtrise, de limitation ou d'interdiction des armements susceptibles de contribuer à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et champ d'application de ces mesures (mise au point, mise à l'essai, transfert, possession, implantation, déploiement, emploi, etc.), couvrant les moyens spatiaux et terrestres ainsi que les moyens électroniques.
- Vérification et surveillance du respect des engagements relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
- Approfondissement des discussions sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies (et sur d'autres éléments pertinents du droit international) dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
- Renforcement des capacités et coopération internationale dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace au bénéfice, notamment, des pays en développement.
- Options pour parvenir à un ou plusieurs accords sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace à la Conférence du désarmement, sachant que les options sont susceptibles d'être étoffées et ne s'excluent pas mutuellement.

---